

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

## 1. PRÉAMBULE

L'article 1974.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q) prévoit qu'un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

En raison de leur rôle et expertise en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs) sont désignés comme officiers publics par le ministre de la Justice du Québec aux fins du traitement des demandes d'attestation, et ce, en vue de la résiliation d'un bail résidentiel présentée par la personne locataire victime de ces formes de violence.

## 2. OBJECTIF

La présente politique vise à :

- encadrer le processus de traitement des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel;
- uniformiser l'exercice par les procureurs de la fonction d'officier public;
- préciser le rôle des intervenants.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel* (politique) s'applique aux procureurs désignés officiers publics, aux fins de l'application de l'article 1974.1 du C.c.Q par le ministre de la Justice du Québec.

## 4. CADRE JURIDIQUE

Le traitement des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel doit se faire dans le respect des lois, des directives et des politiques énumérées à l'annexe I.

## 5. DÉFINITIONS

**Requérant** : la personne qui présente une demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour les motifs prévus à l'article 1974.1 C.c.Q.

**Enfant** : aux fins d'application de l'article 1974.1 C.c.Q., l'enfant mineur qui vit avec le requérant, qu'il ait un lien de filiation ou non avec lui.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

**Officier public** : les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ainsi que les procureurs de la cour municipale de la Ville de Montréal désignés par le ministre de la Justice du Québec suivant l'application de l'article 1974.1 C.c.Q.

## 6. PRINCIPES DIRECTEURS

Les situations de violence causées par un conjoint ou un ancien conjoint, tout comme celles d'agression à caractère sexuel, entraînent un état de vulnérabilité chez les personnes qui en sont victimes ou craignent de l'être. Ces situations doivent être prises en compte dans l'approche choisie, laquelle sera adaptée en conséquence par les officiers publics.

Les demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel visent à protéger les requérants et leurs enfants, le cas échéant. Le traitement de ces demandes doit donc être effectué en priorité.

Ces demandes sont traitées avec grande discrétion par les officiers publics dans le respect de la dignité et de la vie privée des personnes concernées.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 7.1. Le requérant

Le requérant qui désire obtenir une attestation en vue de la résiliation de son bail résidentiel, au motif que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée, doit s'adresser à l'officier public du lieu où les faits qu'il allègue sont survenus ou du lieu où il a trouvé refuge.

Aux fins du traitement de sa demande, les documents suivants sont requis du requérant :

- I. Le formulaire [\*Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou d'une agression à caractère sexuel\*](#) dûment rempli et assermenté dans lequel se retrouve :
  - a) une description des faits survenus (si le requérant n'a pas porté plainte à la police);
  - b) la déclaration du requérant selon laquelle la résiliation du bail est une mesure de nature à assurer sa sécurité, ou celle d'un enfant qui habite avec lui, en raison d'une situation de violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou d'une agression à caractère sexuel;
  - c) l'adresse du logement, le nom et les coordonnées du locateur et le nom du colocataire, le cas échéant;
  - d) son autorisation à ce que l'officier public puisse communiquer ou recevoir les renseignements personnels le concernant qui s'avèrent pertinents au traitement de sa demande.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

II. D'autres éléments de faits ou des documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant sa déclaration, à savoir :

- a) une copie de sa déposition au service de police, sinon l'identification du service de police étant intervenu ou, selon le cas, le moment (jour ou mois) où la police est intervenue; ou
- b) un document appuyant sa demande provenant, à titre d'exemple :
  - d'un service d'aide aux victimes; ou
  - d'un intervenant rattaché à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, d'un médecin ou d'un autre professionnel prodiguant des services au requérant ou son enfant.
- c) une copie du bail qu'il veut faire résilier.

Lorsque l'officier public émet une attestation de résiliation du bail résidentiel, le requérant, après en avoir obtenu copie, la transmet dans les meilleurs délais au locateur concerné.

## 7.2. L'officier public

Lorsque le requérant n'a pas porté plainte aux services de police, l'officier public l'informe de cette possibilité et l'encourage à le faire en lui offrant l'assistance nécessaire.

L'officier public s'assure que le requérant est informé de l'existence des organismes offrant des ressources d'aide, d'accompagnement et de soutien. Il prend les mesures appropriées pour qu'il y soit référé au besoin.

Nonobstant la décision du requérant de porter plainte ou non auprès des services policiers, l'officier public procède à l'évaluation de sa demande.

L'officier public effectue avec célérité l'évaluation de la demande de résiliation de bail résidentiel en analysant les documents reçus du requérant. Il peut convoquer le requérant à une rencontre si la situation le requiert et contacter au besoin toute autre personne ou professionnel en contact avec la victime.

### Évaluation

Aux fins de l'évaluation de la situation de danger rencontrée par le requérant, l'officier public tient compte notamment des éléments suivants, selon le cas en l'espèce :

- a) les actes allégués, de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel ainsi que les circonstances reliées (notamment : la gravité et la fréquence des actes allégués, la présence ou l'accès à des armes);
- b) les antécédents judiciaires de l'agresseur allégué;

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

- c) le contexte de la relation entre le requérant et l'agresseur allégué (l'augmentation au cours des derniers mois de la fréquence ou de la gravité des gestes, une séparation passée ayant donné lieu à des événements violents ou une séparation imminente laissant entrevoir de tels événements);
- d) la présence d'un enfant;
- e) la situation personnelle du présumé agresseur, en tenant compte notamment de facteurs comme la présence de maladies ou troubles mentaux, la dépendance ou la consommation excessive de substances comme l'alcool ou la drogue, la possession ou l'usage d'armes, les traits de personnalité associés à une personne contrôlante, comme la jalousie ou le harcèlement;
- f) les faits qui suscitent la crainte, la peur ou l'insécurité du requérant;
- g) tout autre facteur pertinent.

#### Délivrance de l'attestation

S'il considère que la résiliation du bail est une mesure de nature à assurer la sécurité du requérant ou celle d'un enfant qui habite avec lui, l'officier public délivre l'attestation en utilisant le formulaire Attestation de l'officier public selon l'article 1974.1 C.c.Q. Il prend les mesures nécessaires afin que le requérant obtienne copie de ce document dans les meilleurs délais.

#### Refus

S'il refuse l'émission d'une attestation, l'officier public rempli et fait parvenir au requérant dans les meilleurs délais, le formulaire Refus d'attestation selon l'article 1974.1 C.c.Q. L'officier public se rend disponible pour répondre aux questions du requérant.

L'officier public conserve ces documents à son bureau.

## **8. LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE LA CONFIDENTIALITÉ**

Dans le traitement de la demande du requérant, l'officier public tient compte des dispositions légales suivantes :

- a) de son obligation de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse les situations prévues aux articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en vertu de l'article 39 de cette loi, ou;
- b) de la levée du secret professionnel et de la confidentialité sans le consentement de la personne concernée s'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable en vertu de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau*, de l'article 65 (6) du *Code de déontologie des avocats* et de la *Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence*.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

L'officier public peut alors communiquer avec les personnes susceptibles de porter secours aux personnes menacées notamment, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence ou un centre local de services communautaires (CLSC).

## 9. POURSUITES CRIMINELLES

L'officier public ayant à traiter une demande d'attestation ne peut agir comme poursuivant dans le traitement du dossier criminel.

## 10. TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX DEMANDES ET REDDITION DE COMPTES

L'officier public, peu importe sa décision, est tenu de remplir le formulaire Résiliation de bail - Formulaire de traitement d'une demande - Reddition de comptes. Il doit le transmettre sans délai au Secrétariat général du DPCP à l'adresse [bail.residentiel@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bail.residentiel@dpcp.gouv.qc.ca), pour sa compilation aux fins de la reddition de comptes annuelle.

## 11. DEMANDE DE DÉSIGNATION OU DE RÉVOCATION D'UN OFFICIER PUBLIC

Toute demande de désignation ou de révocation d'un officier public doit être transmise à l'adresse courriel [bail.residentiel@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bail.residentiel@dpcp.gouv.qc.ca). Un délai est à prévoir pour le traitement de cette demande qui nécessite examen et signature du ministre de la Justice.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur à la date de signature par la directrice. Toute modification à son contenu doit également recevoir son approbation. Elle est révisée tous les trois ans ou au besoin.

Signée à Québec, le 10 juin 2020

La directrice,



Annick Murphy, Ad. E.

	Classification <b>01322</b>
Titre <b>Politique encadrant le traitement par les officiers publics des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel</b>	Date d'entrée en vigueur <b>2020-06-10</b>
Pour information <b>Secrétariat général</b>	Date dernière mise à jour

## ANNEXE I – CADRE JURIDIQUE

Le traitement des demandes d'attestation en vue de la résiliation d'un bail résidentiel pour motifs de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel doit se faire dans le respect des lois, des directives de la directrice et des politiques, notamment :

1. L'article 1974.1 du *Code civil du Québec* ([RLRQ, CCQ-1991](#));
2. L'article 131 de la *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#));
3. Les articles 65 à 70 du *Code de déontologie des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r.3.1](#));
4. L'article 60.4 du *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#));
5. Les articles 38 à 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ([RLRQ, c. P-34.1](#));
6. L'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, c. A-2.1](#));
7. Les *Directives de la directrice* [AGR-1](#), [VIC-1](#) et [VIO-1](#);
8. La [Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes en prévention d'acte de violence](#).